



Retour au travail

CNE
CSC

L'avenir a
son syndicat

TÉLÉTRAVAIL si votre fonction le permet,
le télétravail est recommandé

LIEU DE TRAVAIL Si le télétravail est impossible et que vous travaillez sur votre lieu de travail habituel, des bonnes pratiques doivent être adoptées. Celles-ci sont reprises dans le « Guide générique pour lutter contre la propagation du covid-19 au travail » disponible sur le site du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (emploi.belgique.be). Pensez également à vous renseigner concernant les bonnes pratiques applicables au sein de votre secteur professionnel et de votre entreprise.

Les pratiques importantes



Distance sociale : maintenez 1,5 mètre de distance entre toutes les personnes.



Hygiène des mains : lavez-vous régulièrement les mains avec du savon et/ou désinfectez régulièrement vos mains avec du gel hydroalcoolique.



Ventilation : les lieux et les équipements de travail doivent être aérés par une ventilation naturelle ou mécanique.



Nettoyage : les lieux et les équipements de travail doivent être lavés et désinfectés régulièrement, surtout les zones en contact avec les mains de plusieurs personnes (poignées de portes, boutons, machines à café, etc.).



Équipements de protection : dès que c'est utile ou nécessaire, des équipements de protection doivent être prévus (masques buccaux, gants, tablier, cloison aux caisses des magasins, etc.).



Hygiène respiratoire : tousssez et éternuez dans votre coude, mouchez-vous dans des mouchoirs jetables et jetez-les dans des poubelles avec couvercle.

Pour toutes les bonnes pratiques :
Guide générique pour lutter contre la propagation du covid-19 au travail
sur le site : www.emploi.belgique.be



Retour au travail



Problème avec les mesures sanitaires et d'hygiène ?

Si votre employeur ne respecte pas les mesures pour lutter contre la propagation du coronavirus, plusieurs recours sont disponibles, en cascade

Contactez votre employeur et tentez de résoudre les problèmes avec lui et vos éventuels représentants au Comité pour la prévention et la protection au travail (CPPT) et votre éventuelle délégation syndicale.

En cas d'échec



Contactez votre conseiller en prévention du service interne/externe pour la prévention et la protection au travail (SPPT) pour qu'il intervienne auprès de votre employeur.

En cas d'échec



Contactez l'Inspection sociale et le Contrôle du bien-être au travail pour un contrôle de votre entreprise.

En cas d'échec



Si la situation est grave et urgente, contactez la police locale de votre lieu de travail.

Toutes les infos sur www.lacsc.be/cne